



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 75.405/4
du 18 mars 2024

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Code wallon de l’action sociale et de la santé en ce qui
concerne l’accueil, l’hébergement et l’accompagnement des
personnes en difficulté sociale’

Le 19 janvier 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des personnes en difficulté sociale'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 mars 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 mars 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 66, 5^o, en projet du CWASS (article 3, a), de l'avant-projet) entend remplacer la notion de « personnes en difficultés sociales » par celle de « personnes en difficulté sociale ».

Dans un souci de cohérence, il conviendra de compléter le dispositif afin de modifier dans le même sens les articles 66, 9^o, 75, 7^o et 86, alinéa 2, du CWASS.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 8

L'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' prévoyant déjà que le Gouvernement peut accorder des délégations, la précision selon laquelle l'agrément et l'accord de principe sont délivrés par le Gouvernement « ou son délégué » est inutile et sera omise¹.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Voir dans le même sens l'avis 54.439/4 donné le 2 décembre 2013 sur un avant-projet devenu le décret wallon du 20 février 2014 'modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en vue d'harmoniser et de simplifier le processus d'octroi et de contrôle des subventions et les rapports d'activités', *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 941/1, pp. 41-43.

Article 10

Tel que rédigé, l'article 73, 5°/1, en projet du CWASS ne permet pas d'identifier suffisamment quel doit être l'objet des collaborations envisagées.

Le commentaire de l'article explicite à cet égard que :

« Le paragraphe 2 du même article est complété afin d'encourager les collaborations entre le secteur de l'hébergement et le secteur du logement, pour faciliter la sortie vers un logement de façon durable. Ces collaborations sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de post-hébergement menée par les maisons d'accueil ».

Le dispositif sera par conséquent complété en ce sens, afin de préciser davantage l'objet des collaborations envisagées.

Article 12

1. Ainsi que l'explique le commentaire de l'article s'agissant de l'article 75, 6°/1, en projet du CWASS, « la disposition prend en compte la future réglementation sur les accueils de jour ».

Le CWASS ne contient en effet pas, à l'heure actuelle, de titre 2/1 consacré aux « accueils de jour ».

Dès lors qu'il n'y a pas lieu de faire référence à une réglementation en cours d'élaboration, l'article 75, 6°/1, en projet du CWASS sera omis ou, à défaut, cet article ne pourra entrer en vigueur que si la disposition à laquelle il est fait référence est elle-même adoptée et entrée en vigueur.

2. Sans préjudice de l'observation précédente, tel que rédigé, l'article 75, 6°/1, en projet du CWASS ne permet pas de saisir quel doit être l'objet de ces conventions.

Le dispositif sera par conséquent complété sur ce point.

Article 14

1. À l'article 77, alinéa 2, 4°, en projet, du CWASS la notion de « risques » gagnerait à être précisée ².

² Voir dans le même sens, l'avis 74.530/4 donné le 6 novembre 2023 sur un avant-projet de décret « insérant un Titre II/1 dans le Livre 1^{er} de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'accueil de jour des personnes en difficultés sociales », *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1570/1, pp. 12-13.

2. Dans un souci de cohérence au vu de l'abrogation de l'article 76 du CWASS par l'article 13 de l'avant-projet, il y a lieu de compléter le dispositif afin d'abroger les références à l'article 76 du CWASS figurant à l'actuel article 77 du CWASS.

Article 17

Dans un souci de cohérence au vu de l'abrogation de l'article 83 du CWASS par l'article 17 de l'avant-projet, il y a lieu de compléter le dispositif afin d'abroger les références à l'article 83 du CWASS figurant aux actuels articles 84 et 91 du CWASS.

Article 25

Interrogée quant à la *ratio legis* du 2°, la déléguée de la Ministre a répondu :

« La suppression de l'exigence de l'écrit visée à l'article 25, 2° est une demande émanant du secteur afin d'apporter un allègement à la charge administrative des institutions. S'agissant cependant d'un garde-fou pour les hébergés, il est proposé, en lieu et place de la suppression pure et simple de l'écrit, de prévoir que l'information reste écrite mais se fasse au minimum une fois par mois, et non plus une fois par semaine.

La disposition s'écritrait donc comme suit :

[...]

2° le mot 'semaine' est remplacé par le mot 'mois' ».

Il est pris acte de cette nouvelle intention et le dispositif sera par conséquent adapté en ce sens.

Article 26

L'article 26 entend élargir le contenu du dossier individuel ou familial au suivi post-hébergement.

La section de législation rappelle à cet égard que la tenue d'un dossier individuel constitue un traitement de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 22 de la Constitution, est soumis au respect d'un principe de légalité.

Conformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle. En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise

et porte sur l'exécution de mesures dont les « éléments essentiels » sont fixés préalablement par le législateur. Par conséquent, les « éléments essentiels » des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données ³.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a précisé :

« Concernant les articles 26 et 27, le texte n'a effectivement pas été soumis à l'APD ⁴. Nous envisageons en conséquence de solliciter son avis en proposant d'ajouter au sein du projet une disposition de ce type :

‘L'article 93 du même code est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

'Le responsable du traitement des données à caractère personnel contenues dans le dossier est la maison d'accueil ou la maison de vie communautaire agréée et subventionnée dans le cadre du présent titre. Elle prend toutes les mesures utiles afin de respecter la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les données obtenues par le responsable du traitement ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence de la Région wallonne, le cas échéant, le paiement intégral des subventions octroyées sur la base du présent titre, la durée d'amortissement des investissements visés par ou en vertu du présent titre, ainsi que la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés' ».

S'agissant de la durée de traitement des données à caractère personnel, la section de législation constate que le délai de conservation des données, tel qu'il résulte du texte proposé par la déléguée de la Ministre, n'est pas fixé par référence à l'hébergé concerné, contrairement à ce que prévoient d'autres dispositions analogues du Code ⁵.

En outre, il conviendrait d'identifier plus précisément les catégories de données à caractère personnel qui, en conséquence de la modification envisagée, seront traitées dans le cadre du dossier individuel.

³ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, pp. 55-127 ; C.C., 13 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

⁴ À la suite de cet échange avec la déléguée de la Ministre, celle-ci a sollicité l'avis de l'Autorité de protection des données, laquelle a rendu un avis standard.

⁵ Comparer par exemple avec l'article 694/27 du CWASS, s'agissant du dossier individuel du résident en maison d'hébergement collectif.

Le dispositif sera par conséquent réexaminé à la lumière de ce qui précède.

Article 32

Au 1°, interrogée quant aux motifs justifiant la valeur probante particulière attribuée aux rapports dressés par les agents (dès lors que comme l'explicite le commentaire de l'article, ceux-ci n'ont plus les prérogatives d'officiers de police judiciaire), la déléguée de la Ministre a répondu qu'« il est proposé de supprimer également au sein de cette disposition les mots 'qui font foi jusqu'à preuve du contraire' ».

Le dispositif sera par conséquent adapté en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO